

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 73.464 du 5 mai 1998.
A. 44.796/XII-916

En cause : André JOYE,
demeurant à DEINZE,
Markt 27, boîte 4

contre :

l'a.s.b.l. Pedagogisch Centrum
Wagenschot,
établie à EKE (NAZARETH),
Steenweg 2.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1991, par laquelle André JOYE demande l'annulation de "la décision ne faisant pas droit à la demande du requérant, relative à une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une période de cinq ans";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en ses observations Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport, le membre compétent de l'Auditorat a conclu à l'incompétence du Conseil; qu'il fonde cette conclusion sur la constatation suivante :

"La requête attaque une mesure émanant de l'autorité compétente d'une école libre subventionnée. Cette mesure n'émane pas d'une autorité administrative. L'art. 31 du décret du 27 mars 1991 (statut de l'enseignement subventionné) dispose expressément que toute 'nomination' dans l'enseignement libre intervient par convention, établie en deux exemplaires.";

Considérant que, selon son dernier mémoire, le requérant demande qu'il soit posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité avec la règle constitutionnelle de l'égalité du choix que le législateur décretaal a fait en plaçant le personnel des établissements d'enseignement et centres P.M.S. libres subventionnés sous le régime contractuel au lieu du régime statutaire, ce qui emporte que ces membres du personnel

n'ont pas accès au Conseil d'Etat en tant que juge d'annulation;

Considérant qu'à l'audience le requérant demande que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qu'il formule comme suit :

"La partie requérante confirme son point de vue et demande expressément le renvoi devant la Cour d'arbitrage afin de répondre à la question préjudicielle suivante : "Si le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés doit être interprété en ce sens qu'il dénie au personnel de l'enseignement libre l'accès au Conseil d'Etat, n'enfreint-il pas la règle d'égalité, en tant qu'il enlève à ce personnel le droit d'atteindre par la voie d'un recours en annulation ce résultat spécifique, qui consiste en ce que la décision contraire au décret soit annulée et qu'à la suite de cette annulation, la décision contraire au décret est réputée n'avoir jamais existé.";

Considérant que, du point de vue de la logique, la seconde question préjudicielle doit être posée la première; qu'en effet, si la réponse à cette première question est qu'il n'y a pas violation ou si elle permet une interprétation conforme à la Constitution du décret du 27 mars 1991, autorisant l'accès au Conseil d'Etat des membres du personnel de l'enseignement libre, l'effet, décrit dans la première question préjudicielle, du choix du régime contractuel, fait par le législateur décréteur, ne se produira pas;

Considérant que, dans le but de pouvoir donner une solution adéquate aux problèmes évoqués par le requérant, le Conseil décide ce qui suit :

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage : aux articles 20, § 1er, 31, § 3 et 40, § 4, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés il est fait usage, en ce qui concerne la désignation et la nomination des membres du personnel des établissements et centres libres subventionnés, du terme "convention"; si, de ce fait, il convient d'interpréter ces articles en ce sens qu'il en résulte que l'accès au Conseil d'Etat en tant que juge d'annulation est dénié à ces membres du personnel, n'y a-t-il pas, en présence de cette interprétation, violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'existe aucun motif raisonnable pour leur dénier cet accès, ce contrairement aux membres du personnel, régis par le même décret, des établissements d'enseignement et centres officiels subventionnés - ainsi qu'aux membres du personnel de l'enseignement communautaire, dont le statut est réglé par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire -, et ce alors qu'à tout autre point de vue, leur statut ne présente pas de différences fondamentales avec celui de ces autres membres du personnel?

Article 2.

Dans le cas où il serait répondu à la question préjudicielle posée à l'article 1er qu'il n'y a pas violation, la question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage : les articles susvisés du décret du 27 mars 1991 violent-ils les articles 10 et 11 et l'article 24, § 4, de la Constitution, en ce que le législateur décréte, a, en l'absence de tout motif raisonnable, placé les membres du personnel des établissements et centres libres subventionnés sous le régime

contractuel au lieu du régime statutaire, avec comme conséquence que ces membres du personnel n'ont pas accès au Conseil d'Etat en tant que juge d'annulation, ce contrairement aux membres du personnel des établissements et centres officiels subventionnés, régis par le même décret -et aux membres du personnel de l'enseignement communautaire, dont le statut est réglé par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire-, et ce alors qu'à tout autre point de vue leur statut ne présente pas de différences fondamentales avec celui de ces autres membres du personnel?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le cinq mai 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre,
composée de :

MM. J. BORRET,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.